



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

LIEN AVEC LES UNIVERSITÉS, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES
D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE

ZONE INDUSTRIELLE DE RUITZ - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
PRÉCAIRE AVEC M. DEMILLY DAVID

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est propriétaire, sur les communes de Ruitz et Haillicourt, de parcelles de terrain acquises dans le cadre du projet de réalisation de l'extension de la ZI de Ruitz et destinées à être affectées à l'aménagement de cette zone,

Considérant que dans l'attente de la réalisation des travaux d'aménagement et de la cession des terrains ainsi viabilisés, correspondant à leur affectation définitive, la Communauté d'agglomération a décidé de consentir une convention d'occupation précaire pour la mise en culture des terrains listés ci-après, à Monsieur David DEMILLY, exploitant agricole, demeurant à Ruitz (62620), 6 rue de Bruay :

- Terrains sis à Ruitz, cadastrés section AI n°27, 28, 29, 30, 37, 661, 663, 665, 667, 670, 671, 673, 675, 677, 679, 681, 683 et sis à Haillicourt, cadastrés section AB n°182, 183, 184, 338, 341, 343, 345, 347, 349, 351, 353, soit une surface totale approximative de 9,9 hectares,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation précaire avec Monsieur David DEMILLY, selon le projet ci-annexé, pour une durée d'un an, comprise du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026 et moyennant une redevance annuelle de 100 €/ha, soit une redevance d'un montant total de 990 €,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute disposition concernant la gestion du patrimoine foncier et notamment décider de la signature de conventions d'occupation précaire, de l'octroi de droits de chasse ...

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation précaire pour la mise en culture de terrains sis à Ruitz et Haillicourt, d'une superficie totale approximative de 9,9 ha, selon le projet joint en annexe de la décision, avec Monsieur David DEMILLY, exploitant agricole, demeurant à Ruitz (62620), 6 rue de Bruay, pour une durée d'un an, comprise du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026, moyennant une redevance annuelle de 990 €, soit 100 €/hectare.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 21 AOUT 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 21 AOUT 2025

Et de la publication le : 21 AOUT 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE EN CULTURE DE TERRAINS COMPRIS DANS LA Z.I. DE RUITZ

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège à l'Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres à Béthune (62400), représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, en sa qualité de Président

Spécialement habilité aux présentes en vertu d'une décision n° en date du

Dont le numéro de SIREN est 200 072 460.

Ci-après désignée par l'appellation « la communauté d'agglomération » ou « le Propriétaire concédant »,

D'une part,

Et

Monsieur David DEMILLY

6, rue de Bruay

62620 RUITZ

Ci-après désigné par l'appellation « l'Occupant »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 - EXPOSE

La Communauté d'agglomération est propriétaire, sur les communes de RUITZ, HAILLICOURT, HOUCHIN et BARLIN, de parcelles de terrain acquises dans le cadre du projet de réalisation de l'extension de la Z.I. de RUITZ et destinées à être affectées à l'aménagement de cette zone, conformément à l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet en date du 30 octobre 2009.

Dans l'attente de la réalisation des travaux d'aménagement et de la cession des terrains ainsi viabilisés, correspondant à leur affectation définitive, la Communauté d'agglomération a décidé de consentir à l'occupant une convention d'occupation précaire pour la mise en culture temporaire des terrains ci-après désignés.

Cette convention d'occupation précaire entre dans le champ d'application de l'article L 411-2 3° du Code Rural ci-après reproduit :

Article L411-2

Les dispositions de l'article L. 411-1 ne sont pas applicables :

- *aux conventions conclues en application de dispositions législatives particulières ;*
- *aux concessions et aux conventions portant sur l'utilisation des forêts ou des biens relevant du régime forestier, y compris sur le plan agricole ou pastoral ;*
- *aux conventions conclues en vue d'assurer l'entretien des terrains situés à proximité d'un immeuble à usage d'habitation et en constituant la dépendance ;*
- *aux conventions d'occupation précaire :*

1° Passées en vue de la mise en valeur de biens compris dans une succession, dès lors qu'une instance est en cours devant la juridiction compétente ou que le maintien temporaire dans l'indivision résulte d'une décision judiciaire prise en application des articles 821 à 824 du code civil ;

2° Permettant au preneur, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité de rester dans tout ou partie d'un bien loué lorsque le bail est expiré ou résilié et n'a pas fait l'objet d'un renouvellement ;

3° Tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée ;

- aux biens mis à la disposition d'une société par une personne qui participe effectivement à leur exploitation au sein de celle-ci.

2 – DESIGNATION DES PARCELLES MISES A DISPOSITION DE MANIERE PRECAIRE

Le tableau ci-dessous désigne les parcelles objets de la présente convention (cf. plan en annexe).

COMMUNES	REF. CAD.	SURFACES APPROXIMATIVES (m ²)	OBSERVATIONS
RUITZ	AI 27	99 149	
RUITZ	AI 28		
RUITZ	AI 29		
RUITZ	AI 30		
RUITZ	AI 37		
RUITZ	AI 661		
RUITZ	AI 663		
RUITZ	AI 665		
RUITZ	AI 667		
RUITZ	AI 670		
RUITZ	AI 671		
RUITZ	AI 673		
RUITZ	AI 675		
RUITZ	AI 677		
RUITZ	AI 679		
RUITZ	AI 681		
RUITZ	AI 683		
HAILLICOURT	AB 182		
HAILLICOURT	AB 183		
HAILLICOURT	AB 184		
HAILLICOURT	AB 338		
HAILLICOURT	AB 341		
HAILLICOURT	AB 343		
HAILLICOURT	AB 345		
HAILLICOURT	AB 347		
HAILLICOURT	AB 349		
HAILLICOURT	AB 351		
HAILLICOURT	AB 353		
TOTAL		99 149	

3 – DUREE – RESILIATION-INTERRUPTION

La présente convention est consentie pour une durée comprise du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026. En aucun cas, elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Aussi, l'Occupant reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les parcelles occupées, lorsque celles-ci

seront reprises par le Propriétaire en vue de leur utilisation définitive. Il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles ruraux.

Le Propriétaire pourra mettre fin à tout moment à la convention, sans aucune indemnité, ou procéder à la réduction de la superficie concernée, par avenant transmis en recommandé.

4 - CHARGES ET CONDITIONS

En contrepartie de l'autorisation qui lui est donnée d'occuper la ou les parcelles ci-dessus identifiée (s), et après avoir reconnu que la précarité est la condition essentielle du présent engagement, sans laquelle l'autorisation n'aurait pas été accordée, l'Occupant s'engage :

- ✓ à prendre le bien dans son état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes,
- ✓ à affecter l'immeuble occupé à un usage strictement agricole,
- ✓ à ne céder à quiconque, directement ou indirectement le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En effet, l'autorisation précaire est accordée intuitu personae et n'est pas transmissible.
- ✓ à renoncer expressément au droit de chasser sur les parcelles objet de la présente convention, sauf à être adhérent lui-même de la société de chasse communale attributaire des droits, à ce jour, le GIC, dont le siège est à HOUDAIN, 104 rue de Johanne.

Sous réserve des dispositions de l'article 3, il est précisé que le Propriétaire ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait, a tout pouvoir afin de réaliser sur les immeubles objets des présentes, toute étude technique ou géotechnique ainsi que tous travaux de diagnostics ou fouilles archéologiques, nécessaires à l'aménagement de la zone.

Si les études ou les travaux à réaliser le permettent, l'occupation précaire pourra être poursuivie selon les modalités fixées par le Propriétaire, après concertation de l'Occupant.

5 - REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 100 euros/hectare, soit 990 € pour la superficie totale, que l'occupant s'engage à verser dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant.

A défaut de paiement dans ce délai, la redevance produira de plein droit, sans nomination, des intérêts au taux légal.

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai imparti, la convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure préalable. L'occupant

restera redevable de la redevance impayée, et s'expose à la mise en œuvre des procédures de recouvrement.

L'Occupant pourra en demander la résiliation dans les mêmes conditions. L'abandon des lieux vaudra également résiliation tacite par l'Occupant.

6-INDEMNITE POUR PERTE DE RECOLTE

Le Propriétaire s'acquittera de la perte de récolte due, sur la base du barème départemental en vigueur et sous réserve de l'application des conditions cumulatives suivantes :

- impossibilité de récolter la culture en place,
- paiement effectif des redevances dans le délai imparti.

7 – DEF AUT D'EXECUTION DES CONDITIONS

En cas de non-respect par l'Occupant des charges et conditions précitées, la présente convention sera résiliée de plein droit par le Propriétaire, après mise en demeure par RAR.

8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Propriétaire, en son siège
- L'Occupant,

A

, le

Le Propriétaire

L'Occupant

**La Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane
Pour le Président,
Le Conseiller délégué**

Monsieur David DEMILLY

Jean-Michel DUPONT

ZI RUITZ – SECTEUR NORD - OCCUPATIONS AGRICOLES – REMISE EN CULTURE DE TERRAINS

